

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2023TADCH01/00148

Numéro du rôle TAD-2022-01162.

Audience publique du mardi, dix octobre deux mille vingt-trois.

Composition:

Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Gilles PETRY,	Premier Juge,
Anne SCHMIT,	Juge,
Cathérine ZEIMEN,	Greffière

Entre

PERSONNE1.), né le DATE1.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 12 septembre 2022,

comparant par **Maître Daniel BAULISCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch,

et

PERSONNE2.), née le DATE2.), sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit WEBER,

comparant par la société à responsabilité limitée **ÉTUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SÀRL**, établie à L-9234 Diekirch, 30, route de Gilsdorf, inscrite sur la liste V du tableau de l'ordre des avocats du barreau de Diekirch, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B239498, représentée aux fins de la présente procédure par **Maître Jean-Paul WILTZIUS**, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LE TRIBUNAL

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 5 avril 2023.

Faits, rétroactes et demandes des parties

PERSONNE1.) est le fils de feu PERSONNE3.) et feu PERSONNE4.).

PERSONNE3.) est décédée le DATE3.) et PERSONNE4.) est décédé le DATE4.).

De leur vivant, PERSONNE4.) et PERSONNE3.) étaient mariés sous le régime de la communauté de biens avec clause d'attribution de la communauté à l'époux survivant.

Après le décès de son épouse, feu PERSONNE4.) a, en date du 16 février 2017, fait un testament authentique par-devant Maître Henri BECK, notaire de résidence à Echternach à l'époque.

Dans cet acte du 16 février 2017, le notaire instrumentant a relaté ce qui suit :

« Le (...) comparant [à savoir feu PERSONNE4.], sain d'esprit et en pleine possession de ses moyens a dicté au notaire instrumentant, en présence continue des deux témoins ci-dessus nommés [à savoir PERSONNE5.) et PERSONNE6.] son testament comme suit :

Par la présente je révoque tous mes testaments et autres dispositions de dernières volontés que j'aurais fait antérieurement à ce jour.

A mon décès, je lègue une moitié de ma succession à ma partenaire PERSONNE2.), veuve de Monsieur PERSONNE7.) demeurant à ADRESSE3.), et en ce compris notamment l'intégralité en pleine propriété des trois garages et 2 emplacements que je possède à ADRESSE4.).

Je veux être enterré à ADRESSE5.) et je charge Madame PERSONNE7.) de toutes les formalités y relatives. ».

De plus, feu PERSONNE4.) a, en date du 4 juin 2018, vendu à la commune d'ADRESSE5.) un jardin inscrit au cadastre de la commune d'ADRESSE5.), section C d'ADRESSE5.) sous le n° NUMERO1.), lieu-dit « ADRESSE6. » », d'une contenance de 2 ares et 45 centiares, pour un prix de 12.000.- euros.

Par jugement n° 80/2019 du juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch du 12 juillet 2019, feu PERSONNE4.) a été placé sous tutelle.

Le juge des tutelles s'est, dans sa décision du 12 juillet 2019, rapporté à un certificat médical établi par le docteur PERSONNE8.), médecin spécialiste en médecine interne, qui a, au sujet de feu PERSONNE4.) constaté qu'« *Il présente un déclin cognitif significatif probablement multifactoriel (MMS 14/30 : orientation 2/10, déambulation nocturne). Il n'est plus capable de gérer lui-même ses affaires. Une mise sous tutelle est justifiée ainsi qu'un placement en maison de retraite. ».*

En outre, le juge des tutelles a retenu dans le jugement du 12 juillet 2019 que « *L'audition de PERSONNE4.) confirme les informations relatives à son état de santé. L'intéressé était incapable de suivre une conversation structurée. Il ne répondait pas aux questions lui posées par le juge des tutelles mais racontait des histoires du passé. ».*

PERSONNE1.) ne remet pas en cause la régularité de l'acte de vente de feu son père PERSONNE4.) du 4 juin 2018, mais considère qu'il se trouvait dans un état de démence au moment de la rédaction de son testament authentique en date du 16 février 2017.

Partant, PERSONNE1.) a, par exploit d'huissier du 12 septembre 2022, fait donner assignation à PERSONNE2.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de :

à titre principal :

- voir déclarer nul le testament authentique de feu PERSONNE4.) du 16 février 2017,
- voir dire que la succession de feu PERSONNE4.) sera réglée suivant la dévolution légale,

à titre subsidiaire :

- voir nommer expert le docteur Pit BUCHLER, médecin spécialiste en neurologie, demeurant à ADRESSE7.), avec la mission de :

de décrire l'évolution de l'altération des facultés mentales dont était atteint feu Monsieur PERSONNE4.), né le DATE5.) et décédé le DATE4.) et de se prononcer plus particulièrement sur la question de savoir si à l'époque de la rédaction de son testament, soit le jour de son décès, feu PERSONNE4.) avait les capacités mentales suffisantes pour comprendre le sens et la portée de cet acte,

- voir dire que l'expert pourra prendre en considération l'évolution habituelle de la maladie dont feu PERSONNE4.) était atteint suivant les données acquises de la médecine pour apprécier les facultés intellectuelles de ce dernier au mois de février 2017,
- voir dire que l'expert pourra s'appuyer sur les dossiers médicaux de feu PERSONNE4.) et prendre tous renseignements utiles auprès de tierces personnes,

en tout état de cause :

- voir condamner PERSONNE2.) au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance (y compris les frais de l'éventuelle expertise) avec distraction au profit de son mandataire.

Aux fins d'étayer sa demande en annulation du testament authentique de feu PERSONNE4.) du 16 février 2017, PERSONNE1.) a versé un compte-rendu du docteur Denis ROLAND, radiologue, du 7 octobre 2016, un certificat du docteur PERSONNE9.), médecin généraliste, du 27 juin 2022, et un certificat du docteur Gaston RIES, médecin généraliste en retraite depuis le 31 décembre 2018, du 6 juillet 2022.

PERSONNE2.), quant à elle, se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande en la forme, mais quant au fond, demande à la voir déclarer non fondée.

À titre principal, PERSONNE2.) invoque que les constatations du notaire relatives à l'état de santé de feu PERSONNE4.) feraient foi jusqu'à inscription en faux de sorte que

PERSONNE1.) ne saurait être admis à prouver la prétendue insanité d'esprit de feu PERSONNE4.) au moment de la rédaction de son testament au moyen de pièces.

Subsidiairement, PERSONNE2.) conteste que feu PERSONNE4.) était atteint d'une déficience mentale en 2017 et demande à voir dire que feu PERSONNE4.) était sain d'esprit à l'époque de la rédaction de son testament authentique.

PERSONNE2.) souligne que les différents certificats médicaux communiqués par PERSONNE1.) ne seraient pas de nature à établir que feu PERSONNE4.) était atteint d'une déficience mentale en 2017 et par autant que de besoin, offre de prouver par l'audition du notaire et des deux témoins présents lors de la rédaction du testament authentique en date du 16 février 2017, les faits suivants :

« Au moment de la rédaction du testament authentique en date du 16 février 2017, Monsieur PERSONNE4.) était parfaitement sain d'esprit.

Monsieur PERSONNE4.) était lucide au moment où il a dicté le testament au notaire, ainsi que quand le notaire lui a donné lecture dudit testament et quand il a déclaré que le testament est l'expression exacte de ses dernières volontés et qu'il y persiste. ».

En dernier lieu, PERSONNE2.) demande à voir condamner PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure de 7.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Appréciation

La demande de PERSONNE1.) est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

Il convient dès lors d'examiner si la demande de PERSONNE1.) en annulation du testament authentique de feu son père PERSONNE4.) du 16 février 2017 est fondée.

Aux termes de l'article 901 du Code civil, *« Pour faire une donation entre vifs ou un testament, il faut être sain d'esprit. ».*

Contrairement aux développements de PERSONNE2.), il est, d'après la jurisprudence, permis, sans recourir à la voie de l'inscription de faux, de prouver, en dépit des énonciations du testament authentique, que le testateur n'était pas sain d'esprit. Cette énonciation n'exprime en effet que l'opinion du notaire sur un état mental que la loi ne l'a pas chargé de constater et n'exclut pas la preuve contraire (CA, 13 avril 2016, Pas. 38, p. 823).

L'insanité d'esprit comprend toutes les variétés d'affections mentales par l'effet desquelles l'intelligence du disposant aurait été obnubilée ou sa faculté de discernement dérégulée (Cass. civ. fr., 4 février 1941 : DA 1941, 1, p. 113).

L'insanité d'esprit procède de toute affection mentale, quelle que soit son origine, et elle vicie tout acte à titre gratuit, dans la mesure où les facultés intellectuelles du disposant se trouvent obérées par les effets de l'affection qui l'engendre. L'insanité d'esprit étant considérée comme un fait matériel, ses causes et sa portée sont souverainement appréciées le juge.

L'insanité d'esprit de nature à vicier le testament doit exister au moment de l'acte, à moins qu'il ne s'agisse d'une démence habituelle, résultant d'un dérangement mental ayant existé avant et après la date du testament, parce que, dans le cas de démence habituelle, il est raisonnablement permis de supposer que cet état avait perduré, même à des moments auxquels le *de cuius* ne manifestait pas, par des actes extérieurs, le dérèglement de ses idées. Il appartient dans ce cas au gratifié de justifier de la lucidité du testateur à la date du testament (CA, 7 mai 2008, Pas 34, p. 247).

La preuve de l'insanité d'esprit peut être administrée par tous les moyens. Elle peut notamment résulter d'un faisceau d'indices et de présomptions, à condition qu'elles soient graves, précises et concordantes. Il peut être fait état, outre des attestations et des opinions émises par des experts, des résultats de mesures d'instruction judiciairement ordonnées ainsi que de toutes autres moyens de preuve, sauf à la juridiction d'apprécier la valeur de l'élément justificatif qui lui est soumis.

La charge de la preuve de l'insanité d'esprit d'un disposant incombe à celui qui conteste la validité d'une libéralité. Il en découle que le disposant est présumé sain d'esprit et qu'il appartient au contestataire, pour triompher dans son action en nullité d'une libéralité, de faire tomber cette présomption simple par la preuve contraire.

Toutefois, les Cours et tribunaux se sont attachés à tempérer cette obligation de rapporter la preuve de l'insanité d'esprit au moment précis de l'acte. En effet, ils statuent souvent en ayant égard à l'état mental du *de cuius* durant la période immédiatement antérieure et postérieure à la rédaction de l'acte, la preuve de l'absence de lucidité à l'instant même de la réalisation de la libéralité étant souvent extrêmement difficile à rapporter.

Ainsi, ils se prononcent au vu des éléments de la cause, après avoir recherché :

- s'il était démontré qu'un disposant avait été frappé d'insanité d'esprit dans la période immédiatement antérieure et celle immédiatement postérieure à la passation de l'acte incriminé,
- s'il était ou non justifié d'une démence constante du donateur ou même antérieure et postérieure à la signature de l'acte en cause,
- s'il était établi que les facultés mentales du disposant avaient connu depuis plusieurs années une dégradation progressive et constante dont procédait un état inéluctable d'insanité d'esprit à l'époque de l'acte contesté,
- si, à l'époque où la libéralité avait été faite, le testateur se trouvait dans un état habituel de trouble mental justifiant la nullité de l'acte à titre gratuit dont il était l'auteur (cf. en ce sens, TAD, 14 février 2023, n° TAD-2020-00437 du rôle, et références y citées).

En l'espèce, conformément aux principes exposés ci-dessus, il appartient dès lors à PERSONNE1.) d'établir soit que feu PERSONNE4.) n'était pas sain d'esprit au moment de la rédaction de son testament en date du 16 février 2017, respectivement pendant la période immédiatement antérieure et postérieure, et que son insanité était d'une gravité telle qu'il était privé de discernement, soit qu'à l'époque de la rédaction de son testament, feu PERSONNE4.) se trouvait dans un état habituel de démence et/ou de trouble mental annihilant ses facultés intellectuelles.

Tel que relaté ci-avant, cette preuve peut être rapportée par PERSONNE1.) par tous les moyens.

Il y a donc lieu d'analyser les différentes pièces que PERSONNE1.) a communiquées à l'appui de sa demande.

Quant au compte-rendu dressé par le docteur Denis ROLAND du 7 octobre 2016, il convient de remarquer qu'il se rapporte à une échographie qui a été réalisée aux vaisseaux du cou de feu PERSONNE4.), mais est muet sur la santé mentale de feu PERSONNE4.).

En ce qui concerne le certificat du 27 juin 2022, il y a lieu de noter que le docteur PERSONNE9.) y certifie en sa qualité de médecin généraliste que feu PERSONNE4.) « souffrait d'une démence d'Alzheimer évoluée dès son entrée au ADRESSE8.) à ADRESSE9.) en début de 2019 ». Cependant, le certificat ne comporte pas d'informations relatives à l'état de santé de feu PERSONNE4.) en 2017.

Finalement, quant au certificat du docteur Gaston RIES, il échet de relever qu'il a été dressé plus de trois ans après la prise de retraite de ce dernier en date du 31 décembre 2018 et a été conçu dans des termes vagues et imprécis de sorte qu'il n'est ni pertinent, ni concluant.

Force est donc de constater à l'instar de PERSONNE2.), que les différentes pièces fournies par PERSONNE1.) ne prouvent en rien que feu PERSONNE4.) était dépourvu de ses facultés mentales lors de la rédaction du testament litigieux en date du 16 février 2017.

Bien qu'il ne soit pas contesté que c'était à bon droit que le juge des tutelles près le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch a, par jugement n° 80/2019 du 12 juillet 2019, prononcé l'ouverture de la tutelle de feu PERSONNE4.), il en suit que PERSONNE1.) est resté en défaut de rapporter la preuve qu'en 2017, feu son père n'était déjà plus sain d'esprit.

Étant donné que PERSONNE1.) n'a pas rapporté la preuve requise, son offre de preuve par voie d'expertise est à rejeter alors qu'en application de l'article 351, 2° alinéa du nouveau Code de procédure civile, « *En aucun cas une mesure d'instruction ne peut être ordonnée en vue de suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve.* ».

Cette règle puise sa source dans les principes directeurs du procès civil. Les parties ont la charge d'alléguer les faits propres à fonder leurs prétentions et de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de celles-ci. Elles ne sauraient donc se décharger de ces obligations en reportant sur le juge les charges qui leur incombent (cf. Juriscl. proc. civ., fasc. 700-80, *Mesures d'instruction exécutées par un technicien*, § 21).

Partant, faute pour PERSONNE1.) d'avoir démontré l'insanité d'esprit de feu PERSONNE4.) au moment précis du testament du 16 février 2017 ou pendant la période immédiatement antérieure et postérieure, PERSONNE2.) n'est pas tenue de justifier de la lucidité de feu PERSONNE4.) à la date du testament litigieux de sorte que l'offre de preuve qu'elle a formulée à cet égard est devenue superflue et est à rejeter.

Par conséquent, compte tenu de tous les éléments qui précèdent, la demande de PERSONNE1.) en annulation du testament authentique de feu son père PERSONNE4.) du 16 février 2017 est à déclarer non fondée.

En vertu de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, « *Lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre parties à lui payer le montant qu'il détermine.* ».

En l'occurrence, eu égard à l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile est à déclarer non fondée tandis que celle de PERSONNE2.) est à déclarer fondée à hauteur d'un montant de 1.000.- euros, cette dernière ayant été obligée de recourir aux services d'un avocat avoué aux fins de pouvoir faire valoir ses moyens devant le tribunal de céans.

Partant, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros.

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement, le juge de la mise en état entendu en son rapport oral,

vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 5 avril 2023,

reçoit la demande en la forme,

la **dit** non fondée,

déboute PERSONNE1.) de sa demande basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile,

dit fondée la demande de PERSONNE2.) basée sur l'article 240 du nouveau Code de procédure civile fondée à hauteur de 1.000 euros,

partant **condamne** PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 1.000 euros,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance et en ordonne la distraction au profit de la société à responsabilité limitée ÉTUDE D'AVOCATS WEILER, WILTZIUS, BILTGEN SÀRL qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Lexie BREUSKIN, Vice-Présidente du tribunal d'arrondissement, assistée de la greffière Cathérine ZEIMEN.

La Greffière
Cathérine ZEIMEN

La Vice-Présidente du tribunal
Lexie BREUSKIN